



**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-CATHERINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 906-23**

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
799-16 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE  
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES  
CENTRES D'URGENCE 9-1-1

---

PROPOSÉ PAR: M. le conseiller Sylvain Bouchard

APPUYÉ PAR: M<sup>me</sup> la conseillère Annick Latour

RÉSOLU: Unanimité

Avis de motion : non requis (art. 244.69 LFM)

Adoption du règlement : 10 octobre 2023

Avis ministériel : 16 décembre 2023

Entrée en vigueur : 16 décembre 2023

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIVIT :

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la sécurité civile* imposant aux municipalités locales de s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* imposant aux municipalités locales une taxation municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 799-16 est remplacé par le suivant :

«1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrez, par ligne d'accès de départ. »

2. Le règlement numéro 799-16 est modifié par l'insertion après l'article 1, du suivant :

«1.1. Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2. 1, r. 14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

---

M<sup>ME</sup> JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE